



Dépôt d'un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-262

Actualiser la législation sur la mendicité (art. 13 LACP)

Auteur-e-s :	Murith Simon, Zermatten Estelle
Nombre de cosignataires :	1
Dépôt :	08.10.2026
Développement :	08.10.2026
Transmission au Conseil d'Etat :	09.10.2026

Dépôt et développement

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, l'article 13 LACP réprime la mendicité comme suit : « *La personne qui, par cupidité ou fainéantise, mendie ou envoie mendier des enfants ou des personnes sur lesquelles elle a autorité est punie de l'amende* ». Cette disposition n'a jamais été adaptée depuis.

Le cadre juridique a lui sensiblement évolué. Dans un arrêt du 19 janvier 2021 (Lăcătuș c. Suisse) concernant une amende infligée à une contrevenante à la législation genevoise interdisant la mendicité, la CEDH a souligné la nécessité d'une mise en balance des intérêts en présence et d'une prise en compte de la situation concrète avant de prononcer une sanction (situation de la personne, vulnérabilité éventuelle, nature de la mendicité, forme agressive ou inoffensive, lieu de pratique, appartenance ou non à un réseau).

Statuant sur des révisions législatives cantonales, le Tribunal fédéral a depuis précisé les conditions auxquelles des restrictions ciblées de la mendicité sont admissibles. Dans son arrêt concernant la législation de Bâle-Ville (ATF 149 I 248), il a notamment admis le principe d'interdiction de la mendicité passive dans certains lieux où des intérêts publics ou ceux de tiers justifient une protection particulière, tout en rappelant les exigences de proportionnalité. Dans un arrêt du 19 mars 2025 concernant Genève (6B_923/2024), il a en outre précisé la portée de la notion d'« abords immédiats » et souligné l'importance de mesures préalables à une sanction.

Le canton de Vaud a également adapté récemment sa législation avec un régime d'interdiction et de sanction différent pour la mendicité active et pour la mendicité passive (art. 23 ss LPén ; RS-VD 311.15). Cette nouvelle législation a été confirmée par la Cour constitutionnelle vaudoise dans un arrêt du 3 avril 2025 non contesté (réf.: CCST.2024.0007).

Ces développements légaux et jurisprudentiels montrent l'insuffisance de la disposition légale fribourgeoise réprimant la mendicité (art. 13 LACP), manifestement vétuste. Dans sa forme actuelle, cette disposition ne permet plus d'appréhender de manière suffisamment différenciée les différentes formes de mendicité au regard des principes de légalité et de proportionnalité, dans un contexte où la mendicité demeure une réalité visible, notamment dans les centres urbains et à certaines périodes. En particulier, à défaut de disposition légale expresse, aucune restriction spécifique liée au lieu de pratique n'est prévue pour la mendicité passive (abords des écoles, banques, églises, ...).

En acceptant cette motion, le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de proposer une révision des bases légales relatives à la mendicité, tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et des législations cantonales récentes.

Cette révision devra notamment examiner :

- > la distinction entre les différentes formes de mendicité, soit entre la mendicité active (comportements intrusifs ou agressifs) et la mendicité passive ;
- > la possibilité de limiter la mendicité passive dans certains lieux clairement définis ou à leurs abords immédiats, lorsque la protection de tiers ou d'autres intérêts publics le justifie ;
- > un régime d'intervention et de sanctions respectant les principes de légalité et de proportionnalité, notamment par le recours, si nécessaire, à un avertissement préalable ou à des mesures de droit administratif.